Accusé de réception en préfecture 030-213001555-20250620-ARR-191-2025-AR Date de télétransmission : 20/06/2025 Date de réception préfecture : 20/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE: MANDUEL CANTON: MARGUERITTES DEPARTEMENT: GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE N°191/2025

<u>Objet</u>: Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Bar l'ESTOCADE place Bellecroix - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la délibération n°025-032 du 04 mars 2025 portant révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Considérant la demande, de Madame DAGAND Catherine, gérante du bar l'ESTOCADE place Bellecroix – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public communal.

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité temporaire sur le domaine public communal.

Arrête

<u>Article 1</u>: Le bar l'ESTOCADE, place Bellecroix – 30129 Manduel est autorisée à installer une terrasse au droit de son établissement d'une superficie de 300 m², place Bellecroix , du vendredi 20 juin 2025 au dimanche 22 juin 2025 inclus.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social de l'établissement et aux réglementations auxquelles il est soumis, notamment au regard des licences de restauration et débit de boissons. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Les droits de tiers demeurent expressément réservés.

Article 3: L'emplacement de la terrasse devra être matérialisé de façon esthétique, et dans un souci de sécurité publique au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile. Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public.

La pose de tonneaux ou de panneaux de matérialisation est uniquement autorisée pour sécuriser la terrasse au droit de l'établissement.

Le pétitionnaire sera tenu de restituer le domaine public en l'état dans lequel il lui a été confié.

Cette matérialisation s'effectuera en concertation et sous le contrôle de la police municipale.

La libre circulation des piétons et automobiles devra être maintenue au passage, devant l'entrée de l'établissement. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Article 4: Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal.

Accusé de réception en préfecture 030-213001555-20250620-ARR-191-2025-AR Date de télétransmission : 20/06/2025 Date de réception préfecture : 20/06/2025

<u>Article 5</u>: Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en application de la délibération n°25-032 du 04 mars 2025 portant révision des redevances d'occupation temporaire du domaine public.

Pour l'installation d'une terrasse de 300m²: 0,05 x300m² x3: 45,00euros Le montant total de la redevance due du 20 juin 2025 au 22 juin 2025 s'élève à : 45,00 euros

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois sur avis de monsieur le Trésorier Principal de Nîmes et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

<u>Article 7</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et transmises aux juridictions compétentes. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

<u>Article 8</u>: Monsieur le directeur général des services de Manduel et Madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le:

Fait à Manduel, le 20 juin 2025

4 0 JUIN 2025

Le Maire, Jean-Jacques GRANAT